|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| proPositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Résolution 232 (CMR-12): Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes

Introduction

La Résolution 232, adoptée par la CMR-12, a attribué la bande de fréquences 694-790 MHz en Région 1 au service mobile (SM), sauf mobile aéronautique. Elle a invité l'UIT-R à définir les conditions techniques et réglementaires applicables à cette attribution au regard des services existants dans cette bande de fréquences y compris dans les bandes adjacentes.

Le traitement de ce point de l'ordre du jour soulève quatre (4) questions qui ont été examinées par l'UIT-R et parmi lesquelles trois (3) sont pertinentes pour la Côte d'Ivoire.

Après examen des résultats des études de l'UIT-R, la Côte d'Ivoire se prononce sur la Question B: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le SR.

Rappel

L'Accord GE06 contient des dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection du service de radiodiffusion. Par cette question, l'UIT-R invite les Etats-Membres à apprécier les dispositions de l'Accord GE06 et définir si l'UIT-R doit en adopter de nouvelles en appui à cet Accord.

Proposition

 CTI/68A2/1

La Côte d'Ivoire propose la méthode B2 du rapport de la RPC, soit les actions suivantes:

– Appliquer l'Accord de Genève 2006.

– Réviser la recommandation UIT-R M.1036 de façon à y inclure des dispositions de fréquences harmonisées à 700 MHz, dans la Région 1.

Elaborer une nouvelle recommandation de UIT-R lors de la CMR-15 afin de spécifier la limite des rayonnements non désirés rayonnés par les équipements d'utilisateur dans la bande de fréquences des 700 MHz, dans la Région 1. Cette recommandation sera intégrée par référence au RR, la rendant ainsi d'application obligatoire.

**Motifs:** Cette obligation, notamment pour les constructeurs, permettra de protéger le service de radiodiffusion en dessous de 694 MHz contre le brouillage du service mobile.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_